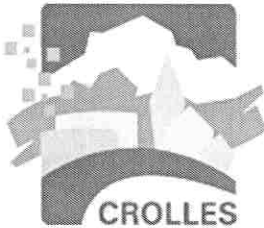


Service : Finances

N° : 100-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 10 octobre 2025

Objet : MANDAT SPECIAL - REMBOURSEMENT FRAIS AUX ELUS - CONGRES DES MAIRES 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 octobre 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Marine MONDET, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Adelin JAVET, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

Présents : 18

Représentés : 8

Absents : 3

Votants : 26

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Sylvaine FOURNIER (pouvoir à M. LIZERE), Annie FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), Sophie GRANGEAT (pouvoir à G. CROZES), Djamila NDAGIJE (pouvoir à B. LUCATELLI).

MM Pierre BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), Didier GERARDO (pouvoir à E. ROETS), Philippe LENAIN (pouvoir à F. LANNOY), Patrick PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER).

ABSENTS :

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN, Stéphane GIRET.

Patrick AYACHE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2123-18, R2123-22-1 et R2123-22-2, relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par décret n°2020-689 du 4 juin 2020 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 et n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat et par extension des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 cité ci-dessus,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Monsieur le conseiller délégué aux Finances à l'Economie et à l'Emploi fait part aux membres du conseil municipal du déroulement du congrès des Maires du 18 au 20 novembre 2025.

Les élus autorisés à se rendre au congrès auront à engager des frais de transport, de restauration, de séjour et d'aide à la personne, qu'il conviendra de leur rembourser à leur retour sur présentation d'un ordre de mission, et d'un état de frais avec justificatifs des frais engagés.

Extrait de délibération n°100-2025 du 10 octobre 2025, Page 2 sur 2

Ce déplacement doit faire l'objet d'un mandat spécial entériné au travers d'une délibération à prendre avant le congrès.

L'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 indique que le conseil municipal peut décider, pour une durée limitée lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situation particulières, des règles dérogatoires aux taux officiels prévus par la réglementation.

Ces règles dérogatoires ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'autoriser par mandat spécial les présents élus, à se rendre au Congrès des Maires de Paris se déroulant du 18 au 20 novembre 2025 :
Monsieur Philippe LORIMIER, Maire,
Madame Annie FRAGOLA, 6^{ème} adjointe,
Monsieur Gilbert CROZES, Conseiller délégué.
- D'autoriser le remboursement au réel des frais engagés par ces élus dans la limite des montants dérogatoires suivants :
 - Frais d'hébergement 250 €
 - Frais de repas : 25 € par repas
 - Les frais de transport sont remboursés selon les modalités suivantes :
 - Utilisation d'un véhicule personnel : application du barème SNCF 2ème classe ; sauf co-voiturage avec indemnités kilométriques au titulaire de la carte grise.
 - Utilisation des transports en commun : remboursement au réel du billet SNCF 2ème classe
 - Frais annexes : péage, parking, bus, et taxi (sur le lieu de mission en cas de déplacement en train) : remboursement au réel
 - Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance
- D'imputer ces dépenses à l'article 65312 du budget communal « Frais de missions des élus ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **14 OCT. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Patrick AYACHE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.